

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-novembre 2009

1. Informations générales

- Une **nouvelle note** du 12 octobre reprenant des précisions sur la procédure à suivre pour les personnes déjà en possession d'un titre de séjour temporaire a été mise sur le site de l'Office des étrangers. Afin de permettre aux personnes d'introduire leur demande via la bonne procédure et afin d'éviter de ralentir le traitement des demandes, il est important que cette information soit largement diffusée.
- Un **appel à candidature** des membres ONG pour la **Commission consultative des étrangers** a été publié au Moniteur belge le 21 octobre dernier. Chaque association doit désigner deux membres effectifs et 4 suppléants qui assurent leur remplacement en cas d'empêchement. Les candidatures doivent être envoyées à l'Office des étrangers dans les 15 jours de la publication de l'appel au Moniteur. Les membres de la commission et leurs suppléants doivent être de nationalité belge. Ils sont nommés par le Roi pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres de la Commission devront être disponibles deux fois par semaine à partir du 1er janvier 2010. Il est difficile de dire à ce stade-ci combien de jours chaque personne devra siéger. Si le nombre de personnes s'avérait insuffisant, un nouvel appel à candidature pourrait être fait. La commission siègera au nombre de trois membres, étant le magistrat qui en assume la présidence et l'avocat qui justifient de la connaissance de la langue dans laquelle la procédure a lieu, ainsi qu'une personne choisie par l'étranger comparant, parmi les autres membres de la Commission justifiant de la connaissance de cette langue. Un membre ne pourra pas siéger pour un dossier dans lequel il est intervenu. Si le représentant d'une association a délivré une attestation pour une personne, celui-ci ne pourra pas siéger dans ce dossier.
- Le **formulaire type** a été épuré (essentiellement le texte précédant le tableau) et il est renvoyé au vademecum pour les précisions. La nouvelle version sera mise en ligne prochainement sur le site de l'OE. Il sera également disponible en format Word afin de pouvoir être utilisé plus facilement.
- Le **séjour légal** est présumé ininterrompu

2. Informations concernant la procédure

- Lorsqu'une personne n'a pas utilisé la bonne **procédure d'envoi de son dossier**, l'OE la prévient par courrier (simple) afin qu'elle puisse déposer une demande 9 bis à la commune.
- Le fait d'entrer dans les critères de l'instruction suffit à justifier les **circonstances exceptionnelles**.
- Les personnes dont le **mariage n'a pas été reconnu** par la Belgique devront introduire deux demandes séparées comme personnes isolées sauf si elles peuvent prouver autrement que par le mariage l'unité familiale (par exemple si elles ont des enfants communs).

– Les **apatrides** doivent pouvoir prouver l'impossibilité de se procurer un document d'identité. Dans le cas des personnes qui se sont vues reconnaître le statut d'apatride, la preuve de ce statut est suffisante. L'identité peut être établie par le document remis par le CGRA.

– Le **passport consulaire** peut servir de document d'identité s'il permet de déterminer l'identité et est muni d'une photo. Les diplomates en fonction n'ont, eux, pas la possibilité d'introduire une demande de régularisation.

– Les personnes visées dans la composition de famille reprise sont celles qui sont présentes sur le territoire belge.

– Chaque fois qu'une nouvelle demande 9 bis est introduite, il sera procédé à un **contrôle de résidence** même si la personne est déjà connue de l'OE ou dispose d'un séjour légal.

– Dans le cas d'une décision négative pour une personne qui aurait **actualisé sa demande 9 ter** en cours sur base de l'instruction, la décision sera motivée sur le 9 ter et le 9 bis.

– Les nouvelles demandes 9 bis des **personnes déjà en possession d'un titre de séjour temporaire** (obtenu sur une autre base que la régularisation) seront traitées par le bureau régularisations.

3. Informations concernant le critère « situations humanitaires urgentes »

– La **situation prévue au point 2.3** de l'instruction figure parmi les situations humanitaires urgentes. La personne devra donc démontrer qu'elle se trouve dans une situation humanitaire urgente ET qu'elle cohabite OU est à charge OU est gravement malade. En ce qui concerne les personnes malades, il peut s'agir d'une situation humanitaire urgente en soi mais le 9 ter est prévu pour ce genre de situations.

– Les personnes (**chercheurs, doctorants**) qui bénéficient d'une bourse équivalente au salaire minimum légal en Belgique n'entrent pas dans le critère prévu au point 2.8 B. Il faut un contrat de travail.

– La notion de « **groupes vulnérables** » sera examinée au cas par cas.

– Pour que la procédure « **traite des être humains** » soit considérée comme une tentative crédible, la personne doit être allée au-delà de la période de réflexion et être en possession d'un carte orange.